

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lançon-Provence - Procédure de modification n° 2

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2020-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification de droit commun des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, les Conseil de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le courrier de la commune de Lançon-Provence du 30 mars 2018 saisissant le Conseil de Territoire du Pays Salonais afin qu'il demande au Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de solliciter l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence ;

- La délibération n° 78/18 du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 7 mai 2018 saisissant le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- La délibération n° URB 009-3848/18/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2018 sollicitant de la Présidente du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 2 du PLU de la commune de Lançon-Provence ;
- Le PLU de la commune de Lançon-Provence en vigueur ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence afin de permettre d'apporter les ajustements aux documents constitutifs dudit Plan Local d'Urbanisme en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville », comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase ;
- Qu'il apparaît en conséquence utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme sur ces points ;
- Que la modification de droit commun n° 2 aura dès lors pour effet de modifier le règlement, le zonage, les pièces annexes et le cas échéant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Collège » du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que le projet envisagé ne change pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, qu'il ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole, ou une zone naturelle et forestière, qu'il ne réduit pas une protection ;
- Que les modifications du document d'urbanisme projetées relèvent du champ d'application de la procédure de modification de droit commun conformément au Code de l'Urbanisme ;
- Qu'à la suite du courrier de la Commune de Lançon-Provence du 30 mars 2018, le Conseil de Territoire du Pays Salonais a saisi le Conseil de la Métropole afin qu'il sollicite de la Présidente l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence ;
- Que le Conseil de la Métropole sollicite de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence ;

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence.

Article 2 :

La modification de droit commun n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Lançon-Provence doit permettre d'apporter les ajustements aux documents constitutifs dudit Plan Local d'Urbanisme en vue d'asseoir et d'accompagner au mieux la réalisation du projet d'aménagement « Entrée de ville », comprenant notamment la réalisation du collège et du gymnase.

Conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de la modification sera notifié aux Personnes publiques associées ainsi qu'au Maire de la Commune concernée par cette modification.

Conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet de la modification fera l'objet d'une enquête publique.

Article 3 :

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 février 2019

Martine VASSAL